



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-368 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget des charges communes.....	4
Décret présidentiel n° 19-382 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel n° 19-383 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	6
Décret présidentiel n° 19-384 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	8
Décret présidentiel n° 19-385 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	9
Décret présidentiel n° 19-386 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	10
Décret présidentiel n° 19-387 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	10
Décret présidentiel n° 19-388 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	11
Décret présidentiel n° 19-389 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports.....	11

**DECISIONS INDIVIDUELES**

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.....	12
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 chargeant le commandant des forces terrestres d'assurer l'intérim du Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.....	12
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice.....	12
Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.....	12
Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de Cours.....	13
Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs.....	14
Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.....	15

## SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination de présidents de Cours.....	15
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination de procureurs généraux près de Cours.....	16
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.....	17
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.....	17
Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 30 octobre 2019 portant nomination de la directrice du centre d'exploitation des systèmes de télécommunication à l'agence spatiale algérienne (rectificatif).....	18

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019 portant désignation de l'établissement public hospitalier de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès) en qualité d'hôpital mixte.....	18
Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019 portant désignation de l'établissement public hospitalier de Ammi Moussa (wilaya de Relizane) en qualité d'hôpital mixte.....	19

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant création d'une annexe de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.....	19
--	----

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 4 août 2019 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012 fixant la liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes.....	20
--	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 19-368 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget des charges communes.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-50 du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de vingt-quatre millions sept cent cinquante-sept mille dinars (24.757.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de vingt-quatre millions sept cent cinquante-sept mille dinars (24.757.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 19-382 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-26 du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des affaires étrangères ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères pour 2019, un chapitre n° 37-11 intitulé « Services à l'étranger — Frais de fonctionnement de nouveaux postes diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinq milliards cent vingt-huit millions cent trente mille dinars (5.128.130.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq milliards cent vingt-huit millions cent trente mille dinars (5.128.130.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial.....	2.500.000
	Total de la 3ème partie .....	2.500.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	50.000.000
34-90	Administration centrale – Parc automobile.....	12.000.000
	Total de la 4ème partie .....	62.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale – Conférences internationales.....	32.100.000
	Total de la 7ème partie.....	32.100.000
	Total du titre III.....	96.600.000
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	2.172.800.000
42-03	Coopération internationale.....	2.026.730.000
	Total de la 2ème partie.....	4.199.530.000
	Total du titre IV.....	4.199.530.000
	Total de la sous-section I.....	4.296.130.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES A L'ETRANGER</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger – Remboursement de frais.....	200.000.000
	Total de la 4ème partie .....	200.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services à l'étranger – Frais de fonctionnement de nouveaux postes diplomatiques et consulaires.....	600.000.000
	Total de la 7ème partie.....	600.000.000
	Total du titre III.....	800.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>  6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Services à l'étranger — Frais d'assistance aux nationaux à l'étranger.....	32.000.000
	Total de la 6ème partie.....	32.000.000
	Total du titre IV.....	32.000.000
	Total de la sous-section II.....	832.000.000
	Total de la section I.....	5.128.130.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>5.128.130.000</b>

**Décret présidentiel n° 19-383 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-28 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de deux milliards deux cent quatre-vingt millions de dinars (2.280.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de deux milliards deux cent quatre-vingt millions de dinars (2.280.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	<b>SECTION II</b>	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	800.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	900.000.000
	Total de la 4ème partie .....	1.700.000.000
	Total du titre III.....	1.700.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.700.000.000
	<b>SOUS-SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais.....	80.000.000
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation.....	500.000.000
	Total de la 4ème partie.....	580.000.000
	Total du titre III.....	580.000.000
	Total de la sous-section II.....	580.000.000
	Total de la section II.....	2.280.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>2.280.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 19-384 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-29 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinquante-sept millions cinq cent mille dinars (57.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinquante-sept millions cinq cent mille dinars (57.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----  
**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION I	
	<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	46.000.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	11.500.000
	Total de la 3ème partie.....	57.500.000
	Total du titre III.....	57.500.000
	Total de la sous-section I.....	57.500.000
	Total de la section I.....	57.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>57.500.000</b>



**Décret présidentiel n° 19-385 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-33 du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions de dinars (183.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions de dinars (183.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----  
**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)
42-02	<b>MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème Partie	
	<b>Action internationale</b>	
	Administration centrale — Frais d'encadrement de l'activité culturelle et culturelle en faveur de l'émigration.....	175.000.000
	Total de la 2ème partie.....	175.000.000
	Total du titre IV.....	175.000.000
	Total de la sous-section I.....	175.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN (DA)
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 4ème Partie <b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	8.000.000
	Total de la sous-section II.....	8.000.000
	Total de la section I.....	183.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>183.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 19-386 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-39 du 21 Jomada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la jeunesse et des sports ;

**Décrète :**

Article 1er — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cent soixante-dix-huit millions deux cent dix-neuf mille deux cents dinars (178.219.200 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cent soixante-dix-huit millions deux cent dix-neuf mille deux cents dinars (178.219.200 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et au chapitre n° 44-04 « Administration centrale — Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 19-387 du 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-42 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinq cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante mille dinars (558.450.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante mille dinars (558.450.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 44-34 « Contribution à l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 19-388 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-45 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la communication ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 37-16 « Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2019 ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 19-389 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-46 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des travaux publics et des transports ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement, pour 2019, du ministère des travaux publics et des transports, Section I — Section unique, sous-section I — Services centraux, un chapitre n° 44-06 intitulé « Contribution à l'autorité organisatrice des transports urbains d'Alger ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quatre-vingt-six millions neuf cent mille dinars (86.900.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quatre-vingt-six millions neuf cent mille dinars (86.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports et au chapitre n° 44-06 « Contribution à l'autorité organisatrice des transports urbains d'Alger ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.

-----

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020, il est mis fin, à compter du 23 décembre 2019, aux fonctions de Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire, exercées par le Général de Corps d'Armée, M. Ahmed Gaïd Salah, décédé.

-----★-----

### Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 chargeant le commandant des forces terrestres d'assurer l'intérim du Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.

-----

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020, le Général-major : Saïd Chengriha, commandant des forces terrestres, est chargé d'assurer, à compter du 23 décembre 2019, l'intérim de Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire, l'intérim n'exclut pas le plein exercice des prérogatives de la fonction de Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.

-----★-----

### Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice, exercées par M. Mourad Sid Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

### Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de présidents de Cours, exercées par MM. :

#### Cour d'Adrar :

— Tayeb Maarouf.

#### Cour de Béchar :

— Brahim Elaggoun.

#### Cour de Djelfa :

— Abdelhamid Ouazane.

#### Cour de Guelma :

— Mokhtar Boucherit.

#### Cour de Médéa :

— Ahmed Mansour.

#### Cour de M'Sila :

— Mohamed Bouderbala.

#### Cour de Ouargla :

— Menouar Anteur ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de présidents de Cours, exercées par Mmes. et MM. :

#### Cour de Chlef :

— Abdelkader Larbi.

#### Cour d'Oum El Bouaghi :

— Fethi Mansouri.

**Cour de Batna :**

— Smaïl Benamara.

**Cour de Biskra :**

— Belkacem Lagha.

**Cour de Blida :**

— Mohamed Djimane.

**Cour de Bouira :**

— Ourdia Naït-Kaci.

**Cour de Tébessa :**

— Mahmoud Azioune.

**Cour de Tlemcen :**

— Lakhdar Benahmed.

**Cour de Tiaret :**

— Senouci Hamaidi.

**Cour de Tizi Ouzou :**

— Mohamed Haddoud.

**Cour de Jijel :**

— Ouchafa Hadj Ali.

**Cour de Sétif :**

— Boudjemaa Zadi.

**Cour de Saïda :**

— Mohamed Bouchaala Boualam.

**Cour de Skikda :**

— Abdeldjalil Bouaziz.

**Cour de Sidi Bel Abbès :**

— Ahmed Bendelaa.

**Cour de Annaba :**

— Abdelkader Saadoune.

**Cour de Mostaganem :**

— Azzedine Sahraoui.

**Cour de Mascara :**

— Amara Missouri.

**Cour d'Oran :**

— Ahmed Medjati.

**Cour de Boumerdès :**

— Mohamed Derfouf.

**Cour de Tissemsilt :**

— Habbedine Bettayeb.

**Cour d'El Oued :**

— Salah Bouaouina.

**Cour de Mila :**

— Ben Brahim Rahmani.

**Cour de Aïn Defla :**

— Nacéra Bouhaddi.

**Cour de Aïn Témouchent :**

— Abdelouahab Achachi.

**Cour de Ghardaïa :**

— Mohamed Fehim.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin  
aux fonctions de procureurs généraux près de  
Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux  
fonctions de procureurs généraux près des Cours suivantes,  
exercées par MM. :

**Cour de Biskra :**

— Abdelkader Belatra.

**Cour de Tizi Ouzou :**

— Mohamed Tayeb Lazizi.

**Cour de Jijel :**

— Lotfi Boudjemaa.

**Cour de Guelma :**

— Abdelkrim Djadi.

**Cour de Tissemsilt :**

— Mohamed Kessar.

**Cour de Mila :**

— Abdelmadjid Djebari ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux  
fonctions de procureurs généraux près des Cours suivantes,  
exercées par Mme. et MM. :

**Cour de Chlef :**

— Ahmed Abdelatif Ben Mokhtar.

**Cour de Laghouat :**

— Abd-Nasser Djouadi.

**Cour d'Oum El Bouaghi :**

— Rabah Segaa.

**Cour de Batna :**

— Fodil Lakehal.

**Cour de Béjaïa :**

— Abdelhamid Rouini.

**Cour de Béchar :**

— Mohamed El Amin Sbahi.

**Cour de Blida :**

— Mourad Aït Challal.

**Cour de Tlemcen :**

— Benali El Bey.

**Cour de Tiaret :**

— Mokhtar Mehida.

**Cour de Sétif :**

— Djilali Belala.

**Cour de Saïda :**

— Mohamed Masmoudi.

**Cour de Skikda :**

— Mohamed Chemlal.

**Cour de Annaba :**

— Miloud Nahnouh.

**Cour de Constantine :**

— Mohamed Benlakhder Benabdallah.

**Cour de Mostaganem :**

— Mohamed Amine Mellah.

**Cour de Mascara.**

— Abdelkader Fares.

**Cour d'Oran :**

— Abdelkader Mostefai.

**Cour de Bordj Bou Arréridj :**

— Mohamed Hadj Henni.

**Cour de Boumerdès :**

— Djamila Zigha.

**Cour d'El Tarf :**

— Ahmed Rahim.

**Cour de Tipaza :**

— El Hocine Nacef.

**Cour de Aïn Defla :**

— Lakhdar Aouadi.

**Cour de Ghardaïa :**

— Mohamed Bensalem.

**Cour de Relizane :**

— Mohamed Nabout.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin  
aux fonctions de présidents de tribunaux  
administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mmes. et MM. :

- Bouabdellah Ghani, à Adrar ;
  - Aïssa Hamdane, à Béjaïa ;
  - Saliha Aouag, à Tizi Ouzou ;
  - Mohamed Sad Chemloul, à Médéa ;
  - Benziane Mouderes, à Mostaganem ;
  - Fatima Zohra Laouche, à Boumerdès ;
  - Abdenacer Mahçar, à Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de présidents des tribunaux administratifs suivants, exercées par Mme. et MM. :

- Salah Belaz, à Batna ;
- Hadri Ouadah, à Blida ;
- Mahmoud Saadallah, à Tébessa ;
- Abdelhamid Berra, à Djelfa ;
- Larbi Daoud, à Skikda ;
- Ali Taguia, à Annaba ;
- Bakir Ziadi Chibane, à Guelma ;
- Youcef Khamkhoum, à Constantine ;
- Abdelouahab Nedjahi, à M'Sila ;
- El-Hachemi Saada, à Ouargla ;
- Ahmed Belaguid, à Tindouf ;
- Tassadit Mahdjoub, à El Oued ;
- Ahmed Habib, à Relizane.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de président du tribunal administratif de Naâma, exercées par M. Azzedine Benchehida, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès de tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM. :

- Brahim Bougaci, à Adrar ;
  - Rabah Hamza, à Chlef ;
  - Mostefa Zahra, à Béjaïa ;
  - Chabane Maloum, à Biskra ;
  - Amor Younssi, à Blida ;
  - Farouk Alliouche, à Tlemcen ;
  - Zakaria Hadgui, à Tizi Ouzou ;
  - Abdelkader Lakhdari, à Mascara ;
  - Mohamed Farek, à Boumerdès ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs suivants, exercées par MM. :

- Mohamed Zane, à Batna ;
- Tayeb Belmekhfi, à Béchar ;
- Messaoud Benatmane, à Tébessa ;
- Ali Boukaabar, à Tiaret ;
- Boussaad Takka, à Alger ;
- Saïd Kebache, à Jijel ;
- Saadi Sayoud, à Sétif ;
- Amor Djebara, à Skikda ;
- Sidi Mohamed El Amine Ali-Chaouche, à Sidi Bel Abbès ;
- Abdelouahab Bounab, à Guelma ;
- Sebti Sellami, à Constantine ;
- Mounir Kheddami, à Oran ;
- Dahmane Zennani, à Tindouf ;
- Mohamed Amokrane Meziane, à Tissemsilt ;
- Mustapha Anseur, à Aïn Témouchent.

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de M'Sila, exercées par M. Moncef Chelbi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination de présidents de Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, sont nommés présidents des Cours suivantes, Mme. et MM. :

**Cour d'Adrar :**

- Menouar Benyamina.

**Cour de Chlef :**

- Djillali Miliani.

**Cour d'Oum El Bouaghi :**

- Mokhtar Boucherit.

**Cour de Batna :**

- Mohamed Salah Chebira.

**Cour de Biskra :**

- Mohamed Bensedira.

**Cour de Béchar.**

- Djillali Mohammedi.

**Cour de Blida :**

- Abderezzak Bensalem.

**Cour de Bouira :**

- Brahim Elaggoun.

**Cour de Tébessa :**

- Malek Bakhouché.

**Cour de Tlemcen :**

- Youcef Boukhersa.

**Cour de Tiaret :**

- Rachid Allen.

**Cour de Tizi Ouzou :**

- Smaïl Kari.

**Cour de Djelfa :**

- Youcef Benabderrahmane.

**Cour de Jijel :**

- Abdelkhalek Bencheikh.

**Cour de Sétif :**

- Mohamed Guerrouabi.

**Cour de Saïda :**

- Abdelhak Boukrouh.

**Cour de Skikda :**

- Amor Hamdi Bacha.

**Cour de Sidi Bel Abbès :**

— Azzedine Benchehida.

**Cour de Annaba :**

— Bensekrane Fillali.

**Cour de Guelma :**

— Aïssa Besbaci.

**Cour de Médéa :**

— Abdelkader Chergui.

**Cour de Mostaganem :**

— Tayeb Maarouf.

**Cour de M'Sila :**

— Ahmed Mansour.

**Cour de Mascara :**

— Abdelkader Manseur.

**Cour de Ouargla :**

— Mohamed Regad.

**Cour d'Oran :**

— Menouar Anteur.

**Cour de Bordj Bou Arréridj :**

— Meftah Lalaoui.

**Cour de Boumerdès :**

— Moncef Chelbi.

**Cour de Tissemsilt :**

— Cherif Latrouche.

**Cour d'El Oued :**

— Abdelhamid Ouazane.

**Cour de Tipaza :**

— Mohamed Bouderbala.

**Cour de Mila :**

— Rabah Hocine.

**Cour de Aïn Defla :**

— Farida Bouamrane.

**Cour de Aïn Témouchent :**

— Mohamed Abderrezak.

**Cour de Ghardaïa :**

— Mohamed Baali.

**Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019 portant  
nomination de procureurs généraux près de Cours.**

— — — —

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, sont nommés procureurs généraux près des Cours suivantes, MM. :

**Cour de Chlef :**

— Ahmed Amine Boughaba.

**Cour de Laghouat :**

— Hamid Tahir.

**Cour d'Oum El Bouaghi :**

— Abdelkader Belatra.

**Cour de Batna :**

— Fayçal Zerdazi.

**Cour de Béjaïa :**

— Mouloud Alleche.

**Cour de Biskra :**

— Nour Essadet Bouriche.

**Cour de Béchar :**

— Anbi Charouine.

**Cour de Blida :**

— Cherif Djaad.

**Cour de Bouira :**

— Mohamed Tayeb Lazizi.

**Cour de Tlemcen :**

— Ali Bensalah.

**Cour de Tiaret :**

— Abdelmadjid Belhadj.

**Cour de Tizi Ouzou :**

— Abdelkader Amrouche.

**Cour d'Alger :**

— Mourad Sid Ahmed.

**Cour de Jijel :**

— Yahia Belmouloud.

**Cour de Sétif :**

— Abdelmadjid Djebari.

**Cour de Saïda :**

— Mohamed Kessar.



**Cour de Skikda :**

— Fethi Ahmed Kebir.

**Cour de Annaba :**

— Kamel Ghezali.

**Cour de Guelma :**

— Karim Koussa.

**Cour de Constantine :**

— Lotfi Boudjemaa.

**Cour de Mostaganem :**

— Lanouar Benmahidi.

**Cour de Mascara :**

— Nour Eddine Mahboubi.

**Cour d'Oran :**

— Mohamed Regaz.

**Cour de Bordj Bou Arréridj :**

— Ali Hedli.

**Cour de Boumerdès :**

— Redha Lounici.

**Cour d'El Tarf :**

— Abdelkrim Djadi.

**Cour de Tissemsilt :**

— Abdenour Gaci.

**Cour de Tipaza :**

— Mohamed Kerboub.

**Cour de Mila :**

— Mahdi Zemmouri.

**Cour de Aïn Defla :**

— Nasreddine Boudenne.

**Cour de Ghardaïa :**

— Ammar Sekki.

**Cour de Relizane :**

— Mimoun Kadri.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019 portant  
nomination de présidents de tribunaux  
administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019, sont nommés  
présidents des tribunaux administratifs suivants, Mmes. et  
MM. :

- Tahar Ghioum, à Adrar ;
- Khemissi Kemmouche, à Batna ;
- Hamidou Boukatir, à Béjaïa ;
- Hadjira Meslioui, à Blida ;
- Abdelhamid Chehati, à Tébessa ;
- Fatima Zohra Laouche, à Tizi Ouzou ;
- Mohamed Toubal, à Djelfa ;
- Abdelhakim Bouarroudj, à Skikda ;
- Daoud Boukria, à Annaba ;
- Souad Djoudi, à Guelma ;
- Abdelhamid Temim, à Constantine ;
- Zoubida Kharrar, à Médéa ;
- Mohamed Sad Chemloul, à Mostaganem ;
- Madjid Merdjane, à M'Sila ;
- Abdenacer Mahçar, à Ouargla ;
- Saliha Aouag, à Boumerdès ;
- Benziane Mouderes, à El Bayadh ;
- Aïssa Hamdane, à El Tarf ;
- Nezar Atir, à Tindouf ;
- Mohamed Rachid Hennaoui, à El Oued ;
- Saïd Bouguerra, à Souk Ahras ;
- Farida Laïb, à Mila ;
- Negadi Bagui, à Naâma ;
- Bouabdellah Ghani, à Ghardaïa ;
- Assia Messamah, à Relizane.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019 portant  
nomination de commissaires d'Etat auprès de  
tribunaux administratifs.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441  
correspondant au 18 décembre 2019, sont nommés  
commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs  
suivants, Mmes. et MM. :

- Saddek Merzoug, à Adrar ;
- Ahmed Tandjaoui, à Chlef ;
- Abdelfateh Baghou, à Batna ;
- Mahieddine Antri, à Béjaïa ;
- Salah Saoud, à Biskra ;
- Mohamed Kholkhal, à Béchar ;
- Mohamed Farek, à Blida ;
- Mohamed Cherif Bachiri, à Tébessa ;
- Nasreddine Benaouda, à Tlemcen ;
- Amor Younssi, à Tiaret ;
- Ahcène Hebib, à Tizi Ouzou ;
- Zakaria Hadgui, à Alger ;
- Rabah Bouchachi, à Jijel ;

- Mostefa Zahra, à Sétif ;
- Abdelhamid Helifa, à Skikda ;
- Farouk Alliouche, à Sidi Bel Abbès ;
- Amel Eddine Ouled Meriem, à Guelma ;
- Ahlam Aziza Guettal, à Constantine ;
- Chabane Maloum, à M'Sila ;
- Nasreddine Aïssaoui, à Mascara ;
- Ahmed Amamra, à Oran ;
- Abdelkader Lakhdari, à El Bayadh ;
- Saïd Kaidi, à Boumerdès ;
- Abdellah Gouaidia, à El Tarf ;
- Brahim Bougaci, à Tindouf ;
- Rabah Hamza, à Tissemsilt ;
- Lotfi Behloul, à Souk Ahras ;
- El Fadel Khammar, à Mila ;
- Kamila Kahouadji, à Ain Témouchent.

**Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 30 octobre 2019 portant nomination de la directrice du centre d'exploitation des systèmes de télécommunication à l'agence spatiale algérienne (rectificatif).**

-----

**J.O. n° 68 du 15 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 12 novembre 2019**

Page : 26, 2ème colonne, 3ème et 7ème lignes :

1) **Au lieu de** : « de la directrice du centre ..... »

**Lire** : du directeur du centre ..... »

2) **Au lieu de** : « Mme. Ayhane Bey Benbouzid, est nommée directrice du centre..... »

**Lire** : M. Ayhane Bey Benbouzid, est nommé directeur du centre ..... ».

..... (le reste sans changement).....

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019 portant désignation de l'établissement public hospitalier de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès) en qualité d'hôpital mixte.**

-----

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 18-114 du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018 définissant le statut-type de l'hôpital mixte ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 18-114 du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet la désignation de l'établissement public hospitalier de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès) en qualité d'hôpital mixte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019.

Pour le ministre de la défense nationale

Le vice-ministre de la  
défense nationale

Chef d'Etat-major de  
l'Armée Nationale Populaire

*Le général de corps d'armée*

Ahmed GAID SALAH

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Mohammed MIRAOUI

**Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019 portant désignation de l'établissement public hospitalier de Ammi Moussa (wilaya de Relizane) en qualité d'hôpital mixte.**

-----

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 18-114 du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018 définissant le statut-type de l'hôpital mixte ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 18-114 du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet la désignation de l'établissement public hospitalier de Ammi Moussa (wilaya de Relizane) en qualité d'hôpital mixte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019.

Pour le ministre de la défense nationale

Le vice-ministre de la défense nationale

Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

*Le général de corps d'armée*

Ahmed GAID SALAH

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Mohammed MIRAOUI

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté interministériel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant création d'une annexe de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, son organisation et son fonctionnement, notamment son article 3 (alinéa 2) ;

Vu le décret exécutif n° 15-135 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 portant transfert du siège de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, à la commune de Sour El Ghozlane, (wilaya de Bouira).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Belkacem ZEGHMATI

Le ministre des finances

Mohamed LOUKAL

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 4 août 2019 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012 fixant la liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes.**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-36 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012 fixant la liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — La liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes, annexée à l'arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012, suscitée, est modifiée, complétée et reprise à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 4 août 2019.

Le ministre des finances

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
scientifique

Mohamed LOUKAL

Tayeb BOUZID

-----  
ANNEXE

**Liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes.**

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8401.10.00.00	- Réacteurs nucléaires
8401.20.00.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
8401.40.00.00	- Parties de réacteurs nucléaires
8402.11.90.00	- - - Autres
8402.12.90.00	- - - Autres
8404.20.00.00	- Condenseurs pour machines à vapeur

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8405.10.10.00	- - - Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8405.10.20.00	- - - Générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8412.10.00.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
8412.21.10.00	- - - Systèmes hydrauliques
8412.21.90.00	- - - Autres
8412.31.00.00	- - A mouvement rectiligne (cylindres)
8413.20.10.00	- - - Pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars
8413.20.90.00	- - - Autres
8413.30.10.00	- - - Pompe à injection
8413.30.90.00	- - - Autres
8413.82.00.00	- - Elévateurs à liquides
8414.10.10.00	- - - A commande non mécanique
8414.10.20.00	- - - A pistons, à membrane, centrifuges ou axiales
8414.20.10.00	- - - Pompes à main pour cycles
8414.20.90.00	- - - Autres
8414.60.00.00	- Hotte dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
8416.20.91.90	- - - - - Autres
8416.20.92.90	- - - - - Autres
8416.20.99.90	- - - - - Autres
8416.30.00.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8417.10.00.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
8418.61.00.00	- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15
8419.50.00.00	- Echangeurs de chaleur
8419.60.10.00	- - - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air
8419.60.20.00	- - - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'autres gaz autre que l'air
8419.90.20.00	- - - Appareils destinés aux équipements de laboratoires
8420.10.90.00	- - - Autres

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8421.19.91.00	---- Centrifugeuses à grande vitesse pour l'extraction des antibiotiques et autres appareils centrifuges utilisés dans l'industrie chimique
8421.19.99.00	---- Autres
8421.21.10.00	--- Des types utilisés pour la filtration des eaux dans le secteur de l'aquaculture (filtres mécaniques, filtres biologiques, à titre d'exemple)
8421.21.90.00	--- Autres, pour la filtration ou l'épuration des eaux
8421.23.10.00	--- Filtres à huile
8421.23.20.00	--- Filtres à carburant
8421.23.90.00	--- Autres
8421.29.10.00	--- Appareils filtrants (dialyse du sang)
8421.29.90.00	--- Autres
8421.39.11.00	---- Séparateurs d'air devant être utilisés dans le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des minéraux ou des métaux
8421.39.12.00	---- Eliminateurs à l'air
8421.39.13.00	---- Filtres à haute efficacité (filtres « HEPA ») pour système d'épuration de l'air ayant un rendement de plus de 99,5% (particules de 0,3 microns)
8421.39.14.00	---- Filtres à air à haute pression pour les compresseurs d'air
8421.39.15.00	---- Filtres industriels pour frigorigène
8421.39.19.00	---- Autres appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air
8421.39.21.00	---- Par procédé catalytique
8421.39.29.00	---- Autres
8421.39.90.00	--- Autres
8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.31.10.00	--- Semoirs
8432.31.20.00	--- Planteurs et repiqueurs
8436.21.00.00	-- Couveuses et éleveuses
8442.30.10.00	--- Machines à composer par procédé photographique
8442.30.20.00	--- Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, inter-types, etc.), même avec dispositifs pour les fondre

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8442.30.90.00	- - - Autres
8455.10.00.00	- Laminoirs à tubes
8455.21.00.00	- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
8455.22.00.00	- - Laminoirs à froid
8456.11.10.00	- - - Pour le travail des métaux
8456.11.90.00	- - - Autres
8456.12.10.00	- - - Pour le travail des métaux
8456.12.20.00	- - - Pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail du verre
8456.12.30.00	- - - Pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et du caoutchouc
8456.12.90.00	- - - Autres
8456.20.10.00	- - - Pour le travail des métaux
8456.20.20.00	- - - Pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail du verre
8456.20.30.00	- - - Pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et du caoutchouc
8456.20.90.00	- - - Autres
8456.30.10.00	- - - Pour le travail des métaux
8456.30.20.00	- - - Pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail du verre
8456.30.30.00	- - - Pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et du caoutchouc
8456.30.90.00	- - - Autres
8456.40.10.00	- - - Pour le travail des métaux
8456.40.20.00	- - - Pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail du verre
8456.40.30.00	- - - Pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et du caoutchouc
8456.40.90.00	- - - - Autres
8456.50.00.00	- Machines à découper par jet d'eau
8456.90.10.00	- - - Pour le travail des métaux

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8456.90.20.00	- - - Pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail du verre
8456.90.30.00	- - - Pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et du caoutchouc
8456.90.90.00	- - - Autres
8457.10.00.00	- Centres d'usinage
8457.20.10.00	- - - A commande numérique
8457.20.90.00	- - - Autres
8457.30.10.00	- - - A commande numérique
8457.30.90.00	- - - Autres
8458.11.10.00	- - - Centres de tournage
8458.11.20.00	- - - Tours automatiques
8458.11.90.00	- - - Autres
8459.10.00.00	- Unités d'usinage à glissières
8459.21.00.00	- - A commande numérique
8459.31.00.00	- - A commande numérique
8460.12.00.00	- - A commande numérique
8460.22.00.00	- - Machines à rectifier sans centre, à commande numérique
8460.24.00.00	- - Autres, à commande numérique
8460.29.10.00	- - - Pour surfaces cylindriques
8460.29.90.00	- - - Autres
8460.31.00.00	- - A commande numérique
8460.39.00.00	- - Autres
8460.40.10.00	- - - A commande numérique
8460.40.90.00	- - - Autres
8461.20.10.00	- - - Etaux-limeurs
8461.20.20.00	- - - Machines à mortaiser
8461.30.10.00	- - - A commande numérique



## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8461.30.90.00	--- Autres
8461.40.11.00	---- A tailler les engrenages cylindriques
8461.40.19.00	---- A tailler les autres engrenages
8461.40.20.00	--- Machines à finir les engrenages
8461.50.11.00	---- A scie circulaire
8461.50.19.00	---- Autres
8461.50.20.00	--- Machines à tronçonner
8461.90.11.00	---- A commande numérique
8461.90.19.00	---- Autres
8461.90.90.00	--- Autres
8463.10.10.00	--- Bancs à étirer les fils
8463.10.90.00	--- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou similaires
8463.20.10.00	--- A commande numérique
8463.20.90.00	--- Autres
8463.30.00.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
8464.10.11.00	---- Manuelles
8464.10.19.00	---- Autres
8464.10.91.00	---- Machines à scier à froid le verre
8464.10.99.00	---- Machines à scier les autres pierres, les produits céramiques, le béton, l'amiante-ciment ou les autres matières minérales similaires
8464.20.11.00	---- Des verres d'optique
8464.20.19.00	---- Autres
8464.20.91.00	---- Machines à meuler ou à polir le marbre
8464.20.99.00	---- Autres
8467.21.10.00	--- Fonctionnant sans source d'énergie extérieure
8467.21.91.00	---- Electropneumatiques
8467.21.99.00	---- Autres

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8467.22.10.00	- - - Scies circulaires, pouvant recevoir des lames d'un diamètre de 152 mm ou plus mais n'excédant pas 254 mm, alimentées en courant alternatif
8467.22.30.00	- - - Scies ou tronçonneuses à chaîne
8467.22.40.00	- - - Scies alternatives et scies à découper, y compris les scies sauteuses
8471.50.10.00	- - - Serveurs
8477.10.10.00	- - - Machines à mouler par injection du caoutchouc
8477.10.20.00	- - - Machines à mouler par injection des matières plastiques
8477.20.00.00	- Extrudeuses
8477.30.00.00	- Machines à mouler par soufflage
8477.40.00.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
8479.20.10.00	- - - Presses
8479.20.90.00	- - - Autres
8479.50.00.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
8479.81.00.00	- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
8479.82.10.00	- - - Machines à mélanger, malaxer ou brasser
8479.82.20.00	- - - Machines à concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser ou émulsionner
8479.89.10.00	- - - Humidificateurs d'air ou déshumidificateurs d'air
8486.10.00.00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
8486.20.10.00	- - - Machines-outils opérant par ultrasons
8486.20.90.00	- - - Autres
8486.30.10.00	- - - Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides
8486.30.20.00	- - - Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides
8486.30.30.00	- - - Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides
8486.30.90.00	- - - Autres
8486.40.10.00	- - - Machine pour la fabrication ou la réparation des masques et réticules
8486.40.20.00	- - - Machines pour l'assemblage des dispositifs à semi-conducteurs ou des circuits intégrés électroniques

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8486.40.30.00	- - - Machines pour le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat
8501.31.21.00	- - - - Aérogénérateurs (éolienne)
8501.31.22.00	- - - - Générateurs photovoltaïques (à énergie solaire)
8501.31.23.00	- - - - Générateurs hybrides (éolienne-solaire)
8501.31.24.00	- - - - Générateurs à moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8501.31.29.00	- - - - Autres génératrices
8514.10.90.00	- - - Autres
8514.20.10.00	- - - Fours fonctionnant par induction
8514.20.20.00	- - - Fours fonctionnant par pertes diélectriques
8514.30.90.00	- - - Autres
8514.40.10.00	- - - Appareils à bobines d'induction (inducteurs)
8514.40.90.00	- - - Autres
8515.21.00.00	- - Entièrement ou partiellement automatiques
8515.29.00.00	- - Autres
8515.31.10.00	- - - Appareils pour le soudage des métaux au jet de plasma
8515.31.20.00	- - - Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc
8515.39.10.00	- - - Appareils pour le soudage des métaux au jet de plasma
8515.39.20.00	- - - Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc
8515.80.10.00	- - - Machines et appareils pour le soudage des métaux par induction
8515.80.20.00	- - - Machines et appareils pour le soudage par faisceau d'électrons
8515.80.30.00	- - - Machines et appareils pour le soudage par diffusion sous vide
8515.80.40.00	- - - Machines et appareils pour le soudage par rayon laser
8515.80.50.00	- - - Machines et appareils pour le soudage des matières thermoplastiques
8515.80.60.00	- - - Machines et appareils pour le soudage par ultrasons
8515.80.70.00	- - - Machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets
8515.80.90.00	- - - Autres

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
Ex 8517.69.90.00	- - - Autres (système de visioconférence)
85.26.10.10.00	- - - Pour aéronefs
85.26.10.20.00	- - - Pour bateaux ou navires
8532.10.00.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVA (condensateurs de puissance)
8532.21.00.00	- - Au tantale
8532.22.00.00	- - Electrolytiques à l'aluminium
8532.23.00.00	- - A diélectrique en céramique, à une seule couche
8532.24.10.00	- - - En pastilles
8532.24.20.00	- - - A sorties axiales
8532.24.30.00	- - - A sorties radiales
8532.24.90.00	- - - Autres
8532.25.10.00	- - - Eléments de condensateurs fixes diélectriques, en papiers métallisés ou en matières plastiques métallisés, devant servir à la fabrication de condensateurs de courant alternatif de 60 Hz, 200-600, pour la compensation du facteur de puissance
8532.25.90.00	- - - Autres
8532.29.00.00	- - Autres
8532.30.00.00	- Condensateurs variables ou ajustables
8533.40.10.00	- - - Varistances d'oxyde de métal
8533.40.20.00	- - - Potentiomètres et rhéostats
8533.40.30.00	- - - Résistances de point neutre
8533.40.91.00	- - - - Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.40.99.00	- - - - Autres
8541.40.10.00	- - - Cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.40.20.00	- - - Diodes émettrices de lumière
8541.40.90.00	- - - Autres diodes
8543.10.00.00	- Accélérateurs de particules
8543.20.90.00	- - - Autres

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
8543.30.00.00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
9002.19.10.00	- - - Pour les microscopes
9002.19.20.00	- - - Pour les instruments photogrammétriques
9002.19.30.00	- - - Pour les télémètres
9002.19.40.00	- - - Pour les lecteurs-reproducteurs de microfilms
9002.19.90.00	- - - Autres
9002.90.20.00	- - - Miroirs, montés, pour télescopes, appareils de projection, microscopes, instruments de médecine ou de chirurgie
9011.10.10.00	- - - Munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur, ou de réticules
9011.10.90.00	- - - Autres
9011.20.10.00	- - - Pour la photomicrographie
9011.20.20.00	- - - Pour le ciné photomicrographie
9011.20.30.00	- - - Pour la micro projection
9011.80.00.00	- Autres microscopes
9011.90.00.00	- Parties et accessoires
9012.10.10.00	- - - Microscopes autres qu'optiques
9012.10.20.00	- - - Diffractographes
9012.90.10.00	- - - De microscopes autres qu'optiques
9012.90.20.00	- - - De diffractographes
9013.20.90.00	- - - Autres lasers
9013.80.10.00	- - - Stéréoscopes
9013.80.90.00	- - - Autres
9013.90.20.00	- - - De lasers, autres que les diodes laser
9013.90.30.00	- - - D'autres dispositifs, appareils et instruments
9015.10.10.00	- - - Electriques ou électroniques
9015.10.90.00	- - - Autres
9015.20.10.00	- - - Avec système de lecture à prisme ou à micromètre optique et d'une précision de lecture d'une seconde

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
9015.20.90.00	--- Autres
9015.40.10.00	--- Electriques ou électroniques
9015.40.90.00	--- Autres
9015.80.10.00	--- Instruments de géophysique, à l'exclusion des magnétomètres, gravimètres et trains de géophones
9015.80.20.00	--- Instruments et appareils d'océanographie, devant être utilisés dans la recherche
9015.80.30.00	--- Anémomètres et autres instruments à mesurer la direction du vent
9015.80.40.00	--- Télémètres de plafond
9015.80.50.00	--- Indicateurs de visibilité y compris les transmissomètres
9015.80.90.00	--- Autres
9016.00.10.10	---- Electriques ou électroniques
9016.00.90.00	--- Autres
9017.10.10.00	--- Traceurs
9017.10.91.00	---- Automatiques
9017.10.99.00	---- Autres
9017.30.10.00	--- Micromètres
9017.30.20.00	--- Pieds à coulisse
9017.30.30.00	--- Calibres et jauges
9018.11.00.00	-- Electrocardiographes
9018.12.00.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	-- Appareils de scintigraphie
9018.19.10.00	--- Appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques
9018.19.90.00	--- Autres
9018.20.10.00	--- Pour la chirurgie, opérant par laser
9018.20.20.00	--- Autres, pour le traitement buccal, opérant par laser
9018.20.90.00	--- Autres
9022.12.10.00	--- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
9022.12.99.00	---- Autres
9022.21.00.00	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.90.19.00	---- Autres appareils
9022.90.80.00	--- Parties et accessoires d'appareils à rayons X
9022.90.90.00	--- Autres
9023.00.10.00	--- Instruments, appareils et modèles pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique
9023.00.20.00	--- Modèles d'anatomie humaine ou animale
9023.00.90.00	--- Autres
9024.10.11.00	---- Universels et pour essais de traction
9024.10.12.00	---- D'essais de dureté
9024.10.19.00	---- Autres
9024.10.90.00	--- Autres
9024.80.10.00	--- Machines et appareils d'essais pour les textiles
9024.80.20.00	--- Machines et appareils d'essais du papier, du carton, du linoléum et de la matière plastique ou du caoutchouc souples
9024.80.90.00	--- Autres
9025.11.10.00	--- Médicaux ou vétérinaires
9025.11.90.00	--- Autres
9026.10.10.00	--- Débitmètres
9026.20.10.00	--- Manomètres
9026.20.90.00	--- Autres
9027.10.10.00	--- Analyseurs de gaz ou de fumées électroniques
9027.10.90.00	--- Autres analyseurs de gaz ou de fumées
9027.20.10.00	--- Appareils de chromatographie en phase gazeuse
9027.20.20.00	--- Appareils de chromatographie en phase liquide
9027.20.30.00	--- Instruments d'électrophorèse
9027.20.90.00	--- Autres

## ANNEXE (suite)

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
9027.30.10.00	--- Spectromètres utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9027.30.20.00	--- Spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9027.30.30.00	--- Spectrophotomètres utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9027.50.10.00	--- Densitomètres utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9027.50.90.00	--- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9027.80.10.00	--- Posemètres
9027.80.20.00	--- PH mètres, rH mètres et autres appareils pour la mesure de la conductivité
9027.80.30.00	--- Viscosimètres, prosimètres et dilatomètres
9027.80.90.00	--- Autres
9030.10.00.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9030.20.10.00	--- Oscilloscopes
9030.20.20.00	--- Oscillographes
9030.40.10.00	--- Hypsomètres
9030.40.20.00	--- Kerdomètres
9030.40.30.00	--- Distorsiomètres et psophomètres
9030.40.40.00	--- Analyseur de réseau
9030.40.90.00	--- Autres
9030.82.00.00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur
9031.10.00.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
9031.20.00.00	- Bancs d'essai
9031.41.00.00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur
9032.10.10.00	--- Electroniques
9032.10.91.00	---- A dispositif de déclenchement électrique
9032.10.99.00	---- Autres
9032.20.00.00	- Manostats (pressostats)
9032.81.00.00	-- Hydrauliques ou pneumatiques